2025-06-10-N11
Nombre de Conseillers : 27 **En exercice :** 27 **Présents** : 14 **Votants** : 17
Nomenclature : 8.1.

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 10 juin 2025, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 3 juin 2025

Présents : BOHER Monique, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LUKASZEWSKI René, NOGUÉS Dominique, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima,

Absents excusés :
CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, NOGUERA Joseph, PETIT Vivien, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick, VIDAL Sylvie,

Absents ayant donnés procuration :
BIENAIMÉ Régis à THAMI Halima,
BOUTELLIER Jean-Pierre à GARSAU Jacques,
L'HOUÉ Yann à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

ECOLE LA BRESSOLA. FRAIS DE SCOLARITE.

Le Maire,

Informe que La Bressola est l'association des écoles et collèges de la Catalogne Nord d'enseignement de langue catalane,

Précise qu'elle est laïque, et sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale depuis 1995 ce qui implique l'obligation pour les Communes de verser à l'Etablissement scolaire un forfait au titre des dépenses de fonctionnement,

Présente le coût des frais de participation au niveau de La Bressola, applicable à ce jour, à savoir :
1 300 € pour un élève inscrit en maternelle,
350 € pour un élève inscrit en élémentaire,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N11-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Présente la convention à signer entre la Bressola et la Commune permettant ainsi le règlement des frais de scolarité pour les enfants domiciliés sur la commune qui fréquente l'établissement scolaire,

Le Conseil Municipal,

OUÏ le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention permettant ainsi le règlement des frais de scolarité pour les enfants domiciliés sur la commune qui fréquente l'établissement scolaire,

DIT que la convention entrera en vigueur au 1er juin 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction,

PRECISE qu'un état nominatif sera obligatoirement transmis à la Commune en annexe de la demande de participation financière,

PRECISE, qu'à ce jour, les frais de participation pour La Bressola sont les suivants :
1 300 € pour un élève inscrit en maternelle,
350 € pour un élève inscrit en élémentaire,

PREND ACTE que ces derniers sont susceptibles d'être réévalués par le Conseil d'Administration de La Bressola, et qu'une notification sera transmise aux services administratifs de la Commune,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
CABRÉRA Christine

MAIRIE DE MILLAS 66170

Le Maire,
Jacques GARSAU

Certifié exécutoire
Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le 2 JUIL. 2025
Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet :

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 07.07.2025 Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N11-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

CONVENTION

DE PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

LA BRESSOLA

ENTRE

D'une part,

L'ASSOCIATION LA BRESSOLA agissant en qualité de personne morale responsable de la gestion de l´établissement La Bressola, association loi de 1901, déclarée en préfecture sous le nº W662003259 et dont le siège est situé rue Nature-66000 Perpignan, et représentée par son président, Monsieur NIVET Guillem.

D'autre part,

La commune de .... , représentée par son maire .... dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .... ou son representant dûment habilité par arrêté du .... .

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5-1, et l'article L :131-1 relatif à l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Conformément à l'article L.442-5-1 du code de l´éducation, la commune participe financièrement à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 et fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de

Accusé de réception en préfecture
066-216604086-20250619-2025061910-NTI-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

langue régionale.

La présente convention a pour objet de definir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école La Bressola par la commune.

Article 2 : montant de la participation communale

Conformément à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la commune participe au financement des dépenses de fonctionnement obligatoires des écoles de l'enseignement privé sous contrat d'association, et relatives aux élèves des classes de maternelle et élémentaires domiciliés sur son territoire, pour les élèves de trois ans et plus au 31 décembre N-1 pour l'année scolaire N.

Le montant du forfait comunal par élève, différencié selon que les élèves sont scolarisés en maternelle ou en élémentaire, est un coût moyen départemental validé dans le cadre de médiations départementales récentes, il est de 350€ par élève inscrit en primaire et est de 1300€ pour un élève inscrit en maternelle.

Dans le cas où celui-ci serait modifié, un avenant sera signé entre les deux parties, modifiant l'article 2 de la dite convention.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école privée La Bressola et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve dans votre commune.

Le montant de la participation versée par la commune au titre du forfait communal est calculé chaque année de la manière suivante :

Forfait année N = montant du forfait x effectifs des enfants inscrits à l'école La Bressola en septembre de l'année et dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune.

Un état nominatif, différencié certifié par le chef d'établissement, pour les maternelles d'une part et pour les élémentaires d'autre part, des élèves inscrits en septembre de l'année N-1 indiquant le nom et le prénom de l'enfant est mentionné sur la facture qui sera adressée à la commune.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N11-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Article 4 : Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement au plus tard le 31 décembre de l'année N .

L'Association La Bressola s'engage à déposer la facture correspondante à la participation de la commune sur la plateforme dédiée Chorus au plus tard à la fin du mois de mai.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er juin 2025, sous réserve de signature de la présente convention et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

La présente convention est conclue pour une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction sauf dénociation par les parties. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association avec l'Etat était dénoncé.

Article 6 : Résiliation de la convention

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun acord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le .....

Le Maire de la commune de .....

M/Mme.....

Le Président de l'Association LA BRESSOLA

M. GUILLEM NIVET

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N11-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025